

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.04	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Grande Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Toute référence à la Grande Bretagne dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES (GB) Sperme d'équidés en provenance de l'UE 9 p.
Section A Modèle 1 du règlement (UE) 2018-659
GBHC046E

III. CONDITIONS GENERALES

Les marchandises produites par un opérateur belge peuvent être exportées vers la Grande Bretagne pour autant que cet opérateur dispose des enregistrements / autorisations / agréments nécessaires à la production desdits produits selon la législation européenne.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine du sperme

Le sperme doit être exporté à partir du centre de collecte dans lequel il a été collecté. Seul du sperme collecté en Belgique peut donc être exporté vers la Grande Bretagne. Le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires.

Lieux de résidence du cheval préalablement l'entrée au centre

Les chevaux présents dans le centre de collecte doivent :

- soit avoir résidé de manière continue dans l'UE pendant au moins 3 mois avant leur entrée dans le centre de collecte,
- soit être directement importé de Grande-Bretagne au moment de leur entrée dans le centre de collecte.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.04	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2022	

Le centre de collecte doit donc disposer d'une déclaration qui reprend l'historique de résidence du cheval pour les 3 mois précédant son entrée dans le centre de collecte, pour chaque cheval présent dans le centre de collecte au moment de la collecte du sperme exporté.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration de résidence pour chevaux » sous l'onglet *Instruction générale*), où sont repris les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 3 mois précédant l'entrée du cheval dans le centre de collecte.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Les deux langues doivent être indiquées lors de l'impression.

Point I.2.a (première page) et case en haut de la page (troisième page et suivantes) : en plus de la référence locale, la référence obtenue par l'importateur lorsqu'il déclare ses importations aux autorités britanniques doit également être fournie (la référence UNN). Il doit être ajouté dans le format suivant : « *UNN : xxx* ».

Points I.11 et I.13 : mentionner les informations relatives au centre de collecte. Le sperme doit être envoyé à partir du centre de collecte dans lequel il a été collecté, pas à partir d'un centre de stockage.

Point II : compléter « *BE* » ou « *Belgium* ».

Point II.1 : le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires.

Point II.2 : c'est la date de collecte du sperme qui fait référence (plus précisément la période allant de 30 jours avant la collecte, jusqu'à la date d'expédition en cas de sperme frais ou jusqu'à 30 jours après la collecte en cas de sperme congelé). Pour la date de collecte, voir point I.28 du certificat.

- Point II.2.1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les différentes maladies et périodes mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si la Belgique était indemne, le point est couvert.
 - o Si la Belgique n'était pas indemne de peste équine ou d'encéphalomyélite vénézuélienne, s'assurer que le centre n'était pas

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.04	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2022	

situé dans une zone délimitée autour d'un foyer de ces maladies, sur le site de l'[OIE](#).

- Si la Belgique n'était pas indemne de morve ou de dourine, le certificat ne peut être signé (car pas de délimitation de zone, donc de régionalisation, dans le cas de ces maladies) et l'exportation ne peut avoir lieu.
- Point II.2.2 : biffer la mention qui ne s'applique pas après contrôle du statut sanitaire de la Belgique – ou du centre si la Belgique n'est pas indemne – pour les différentes maladies et périodes mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
- Point II.2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point II.3.1 : cette déclaration peut être signée après

- vérification des déclarations de résidence mises à disposition par l'opérateur ;
- vérification du statut zoosanitaire de l'EM concerné(s).
 - Si le (les) cheval (chevaux) a (ont) été importé(s) directement de Grande-Bretagne, la Belgique doit être indemne de peste équine et d'encéphalomyélite vénézuélienne depuis 2 ans, et de morve et de dourine depuis 6 mois au moment de son entrée dans le centre.
 - Pour les chevaux qui ont résidé de manière continue dans l'UE pendant au moins 3 mois, l'EM (les EM) de résidence doit (doivent) être indemne(s) de peste équine et d'encéphalomyélite vénézuélienne pendant 2 ans, et de morve et de dourine pendant 6 mois, ceci en relation avec la période de séjour des chevaux dans l'EM décrit.
 - Le statut zoosanitaire doit être vérifié séparément pour chaque EM de résidence. Ceci peut être effectué sur le site internet de l'[OIE](#) (que ce soit pour la Belgique ou un autre EM) en procédant comme suit.
 - Dans la colonne «COUNTRY/TERRITORY», cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis cochez l'EM.
 - Dans la colonne «DISEASE», cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *African horse sickness virus (Inf. with)*, *Dourine*, *Glanders* en *Venezuelan equine encephalomyelitis* dans le menu déroulant.
 - Dans la colonne «REPORT DATE», sélectionner une période couvrant les 2 dernières années précédant la période de résidence (en cliquant sur la date de début et puis sur la date de fin).
 - Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*) :
 - de peste équine,
 - d'encéphalomyélite vénézuélienne,
 - de morve et de dourine pour les 6 derniers mois de la période considérée,
alors le point est couvert pour cet EM.
 - Si le cheval a résidé dans plusieurs EM, cette procédure doit être répétée pour tous les pays de résidence.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.GB.Traces.04	GRANDE BRETAGNE, ILE DE MAN ET ILES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2022	

Point II.3.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Vérifier que le donneur, **et tous les autres chevaux présents dans le centre de collecte à ce moment-là**, étaient enregistrés en Belgique (**enregistrement auprès de la Confédération belge du cheval (CBC-BCP)**) au moment d'entrée dans le centre de collecte. **Cet enregistrement sert de preuve que le cheval provient du pays exportateur (= la Belgique).**

- si le donneur **et les autres chevaux au centre sont enregistrés** en Belgique (**CBC-BCP**), s'assurer que la Belgique était bien indemne de stomatite vésiculeuse depuis 6 mois à la date d'entrée du donneur dans le centre, sur le site de l'AFSCA. Le cas échéant, la 1^{ère} option est couverte et la 2^{ème} option doit être biffée.
- si le donneur, **ou l'un des chevaux au centre**, n'était/ne sont pas enregistrés en Belgique (**CBC-BCP**) au moment de l'entrée dans le centre de collecte, ou s'il l'était mais que la Belgique n'était pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis 6 mois à cette date, l'opérateur doit être à même de mettre un rapport d'analyse à disposition de l'agent certificateur **qui indique que les animaux concernés ont été testés négatifs pour la stomatite vésiculaire dans les 14 jours précédant leur arrivée au centre.**

Point II.3.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Points II.4.1 à II.4.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point II.4.4 à II.4.6 : ces analyses et programmes sont ceux requis par la législation. Cependant, comme il convient de biffer ce qui n'est pas d'application, l'opérateur met les éléments de preuve à disposition pour qu'il soit possible de déterminer quel programme est appliqué.

Point II.4.6 : l'opérateur met à disposition les éléments de preuve qui permettent de vérifier que le tableau a été complété conformément à ce qui est implémenté par le centre dans la pratique.

Point II.5 : choisir l'option d'application en fonction des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur et biffer l'autre.

Point II.6.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point II.6.2 : le conteneur doit être scellé avant envoi. Il ne doit pas spécialement s'agir d'un scellé AFSCA : si l'opérateur opte pour un scellé propre, il montre le scellé qu'il compte employer au vétérinaire certificateur pour que celui-ci puisse vérifier la concordance avec ce qui est mentionné au point 1.19 du certificat.